



Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

Critères d'admission et de ré-affiliation de l'Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

Article 1 : Conditions d'admission

Un-e candidat-e faisant une demande d'admission à l'APSAT peut être admis-e en tant que membre actif-active, membre passif-passive ou membre étudiant-e.

Le-a candidat-e actif-active doit remplir les conditions d'admission requises selon la définition ci-après :

- a) Le-la candidat-e est au bénéfice d'une formation art-thérapeutique certifiée par un diplôme délivré par une filière HES, universitaire ou par l'une des écoles reconnues par l'Oda Artecuro (Organisation du monde du travail et Art Thérapie) ;
- b) Le-la candidat-e bénéficiant d'une formation art-thérapeutique certifiée par un diplôme étranger sur dossier comprenant un descriptif complet de la formation, nombre d'heures de supervision, CV, etc...) ;
- c) Le-la candidat-e exerce et développe une pratique artistique régulière ;
- d) Le-la candidat-e adresse sa demande d'admission à l'APSAT par demande écrite à l'adresse de l'Association ou par courriel à l'adresse : info@apsat.ch ;
- e) Le-la candidat-e agréé-e par la Fondation pour la reconnaissance et le développement des thérapies alternatives et complémentaires (ASCA) fournit son attestation afin de figurer sur la liste ASCA de l'APSAT et bénéficie ainsi d'une réduction de cotisation annuelle ASCA de CHF 100.00 ;
- f) Le-la candidat-e s'acquitte des frais d'inscription d'un montant de CHF 50.00 pour les membres professionnel-le-s diplômés et de CHF 30.00 pour les membres étudiant-e-s.

Article 2 : Conditions de ré-affiliation

En décembre de chaque année, les membres décrits ci-après fournissent spontanément les justificatifs de pratique, de formation continue et de supervision selon le formulaire disponible sur le site.

- a) Le-la membre actif-active :
- Il-elle justifie d'une pratique professionnelle art-thérapeutique institutionnelle ou privée et d'une pratique artistique ;
 - Il-elle justifie d'une supervision professionnelle qui représente le 12 % du taux annuel (100%/12h, 80%/9h, 60%/7h, 50%/6h, 40%/4h) de sa pratique professionnelle art-thérapeutique, avec un minimum de 4 heures par année. La moitié du temps passé en intervision en présence d'un-e art-thérapeute professionnel-le peut être validée par le BURAD lors de la ré-affiliation ;
 - Il-elle justifie d'une formation continue d'un minimum de 7 heures par année pour une activité inférieure à 30% dans le domaine de l'art-thérapie. Il-elle justifie d'une formation continue de 16 heures par année pour une activité dans le domaine de l'art-thérapie à partir de 30% ;
 - S'il-elle est déjà agréé-e ASCA, il-elle justifie d'une formation continue de 16 heures par année, quel que soit son taux d'activité et en fournit la preuve en début décembre afin de figurer sur la liste des membres professionnel-le-s pour l'ASCA. Il-elle remplit les conditions requises par la convention (voir pièce annexée) qui lie l'Association à cette Fondation.
- b) **Les membres passifs-passives** ne justifient pas ou plus d'une activité professionnelle. Ils-elles continuent d'exercer une pratique artistique régulière.
- c) **Les membres étudiant-e-s** justifient d'une inscription à une formation art-thérapeutique dans une école de niveau HES, universitaire ou dans l'une des écoles reconnues par l'OdA ArteCura.
- d) **Temps sabbatique** : les membres souhaitant prendre un temps sabbatique peuvent se retirer pour une année de l'APSAT ; ils perdent leur prérogative et ne paient pas de frais de ré-affiliation. Lorsqu'ils-elles souhaitent réintégrer l'association, il n'y a pas de frais d'inscription. Par contre il est nécessaire de remplir le formulaire de ré-affiliation et de payer la cotisation due pour l'année à venir.

Article 3 : Droits et devoirs

- a) Participer à l'Assemblée Générale annuelle ;
- b) Le-la candidat-e agréé-e par la Fondation pour la reconnaissance et le développement des thérapies alternatives et complémentaires (ASCA) fournit son attestation afin de figurer sur la liste ASCA de l'APSAT et bénéficie ainsi

- d'une réduction de cotisation annuelle ASCA de CHF 100.00 ;
- c) S'investir au sein de l'Association ;
- d) Apparaître sur le site de l'APSAT ;
- e) Être informé-e sur les différentes activités de l'APSAT ;
- f) Avoir la possibilité de s'investir dans une Commission au sein de l'Association et de faire valider, par une attestation, ce travail en heures de pratique d'art-thérapie, à concurrence de 100 heures par année et valider l'engagement.

Article 4 : Recours

- a) Les décisions du BURAD peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Comité dans le délai de 30 jours dès leur notification ;
- b) Le Comité entend le plaignant avant de prendre une décision ;
- c) Cette décision est définitive.

Article 5 : Frais de rappel

Le dossier de ré-affiliation doit être transmis au 31 janvier de chaque année à défaut le membre sera exclu de la liste des membres professionnel de l'APSAT.

Il lui est toutefois possible de demander une nouvelle admission qui lui sera facturée CHF 50.00.

La cotisation doit être payée au plus tard le 31 janvier de l'année courante. Les frais de rappel sont d'un montant de CHF 30.00.

La présente réglementation entre en vigueur le jour de son adoption. Approuvée le 26.01.2002. Révisée le 24.03.2007 / le 9 avril 2011 / le 24 mars 2012 / le 15 juin 2013 / le 17 mars 2018 / le 4 mars 2023.